

gée (loi du 10 juillet 1854). Le condamné à une peine afflictive perpétuelle est encore incapable de recevoir par donation ou testament. Mais il ne l'est pas de succéder *ab intestat*, ni par conséquent de recueillir une réserve dans la succession de son père. Sa position ne saurait donc être assimilée à celle qui était faite autrefois au mort civil; il fait nombre pour le calcul de la quotité disponible, et il prend part dans la réserve. Car il n'est pas déchu de la qualité d'enfant ni de celle d'héritier.

795. Nous en dirons autant de l'indigne (1), en ce sens qu'il compte pour le calcul de la réserve. Mais sa part lui est enlevée et accroît à ses héritiers. Il est juste, en effet, que la part de l'ingrat profite à ceux qui ne le sont pas (2). Que d'inconvénients, d'ailleurs, n'y aurait-il pas à faire dépendre la portion disponible de l'éventualité d'une action en indignité, qui peut durer trente ans!

796. Mais ne devrait-on pas en décider autrement, si l'enfant avait été déclaré ingrat du vivant du testateur, de telle sorte que ce fût après la déclaration d'indignité, que le testateur eût disposé de la portion disponible?

#### ARTICLE 914.

Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

(1) Art. 727, C. Nap. MM. Duranton, 8, 300; Coin-Delisle sur 913, 40; Lescot, t. II, n° 324; Bayle-Mouillard sur Grenier, t. IV, p. 55. *Contra*, MM. Delvincourt, t. II, p. 248, note 7; Marcadé sur 913.

(2) Merlinus, 4, 4, 3, n° 8.

#### SOMMAIRE.

797. Cette disposition est la conséquence du principe consacré par l'art. 740.

#### COMMENTAIRE.

797. Cet article est la traduction presque littérale de la loi 220, D., *De verbor, significat.* « *Liberorum appellatione* » nepotes et pronepotes, cæterique, qui ex his descendunt, » continentur (1). »

Le Code ajoute que ces descendants ne sont jamais comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession; c'est le droit de représentation consacré par l'art. 740 du Code Napoléon. Si donc un père avait un fils unique, qui mourût laissant quatre enfants, la réserve de ces derniers, dans l'hérédité de leur aïeul, serait de la moitié, comme eût été celle de leur père. M. Levasseur (2) soutient que, dans ce cas particulier, elle devrait être des trois quarts, parce que les petits-enfants viennent alors *jure proprio* et sans avoir besoin de la représentation. Mais cette opinion, jadis réfutée par Lebrun (3), n'est pas plus vraie sous le Code Napoléon (4). Il est certain, en effet, que les petits-enfants

(1) Pothier, *Pand.*, t. III, p. 669. — Il a été jugé en conséquence que l'expression *enfants* employée dans un testament, comprend les *petits-enfants*, lorsqu'il n'est accompagné d'aucun terme restrictif; et de même que l'expression *neveux* comprend les nièces, surtout quand elle est accompagnée des mots « mes héritiers naturels. » Bruxelles, 7 mai 1834, Grenoble, 15 mai 1834 (Daloz, 35, 2, 14). Poitiers, 10 août 1858 (Daloz, 59, 2, 108), Bordeaux, 14 juin 1859 (Daloz, 59, 2, 201). V. Cependant Toulouse, 4<sup>er</sup> mars 1820, Bruxelles, 7 mai 1826.

(2) N° 39.

(3) *Successions*, 2, 3, 3, n° 4.

(4) Grenier, n° 558. Toullier, §. 402. Duranton, 8, 290, etc.

ne viennent pas de leur chef, dans la succession de leur grand-père. Ils n'y viennent qu'à cause du décès de leur père, dont ils sont la continuation et la représentation; ils ne peuvent, par conséquent, avoir que ses droits; car, ainsi que le disait M. Treilhard, le trépas du père ne peut nuire ni profiter aux enfants (1).

## ARTICLE 915.

Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

## SOMMAIRE.

798. De la réserve des ascendants en droit romain.  
 799. Les coutumes n'accordaient point de réserve aux ascendants.  
 800. Loi du 4 germinal an VIII.  
 801. Le Code a adopté les principes du droit romain en cette matière.  
 802. Modification que subit, devant le Tribunal, l'art. 915.  
 803. Du sens du mot *biens* dans cet article.

(1) Fenet, t. XII, p. 146. Voy. M. A. Dalloz, v° *Portion disponible*, 490.

804. Du sens du mot *ascendants*. — Raison de la différence entre les aïeux et les frères et sœurs, selon que la succession est ou n'est pas *ab intestat*.  
 805. Dans quels cas la réserve est-elle due aux aïeux?  
 806. *Quid* du droit des aïeux dans une succession testamentaire, si les frères et sœurs sont renonçants?  
 807. *Quid* s'ils sont absents?  
 808. *Quid* dans le cas où l'aïeul successible renonce?  
 809. Les collatéraux alors ont-ils droit à la réserve, comme l'aïeul dont ils tiennent le lieu et place?  
 810. *Quid* du cas de l'indignité, de l'absence ou de la mort civile de l'aïeul?  
 811. *Quid* du droit de l'aïeul sur la succession de l'enfant illégitime reconnu?  
 812. *Quid* à l'égard de la succession de l'enfant adopté?  
 813. Du cas où les père et mère ont droit à une réserve sur les biens de leurs enfants prédécédés.  
 814. *Quid* dans le cas où les père et mère sont absents, indignes ou morts civilement?  
 815. *Quid* dans le cas de la répudiation des père et mère?  
 816. L'adoptant a-t-il une réserve sur les biens de l'adopté?  
 817. Le père a-t-il une réserve sur les biens de son enfant naturel reconnu?  
 818. Exemple du cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 915.  
 819. Difficultés suscitées par les auteurs dans le cas où le disposant est mineur. — Premier exemple.  
 820. Deuxième exemple.  
 821. Malgré la circonstance de minorité, la réserve restera toujours la même.  
 822. Examen des deux systèmes proposés, dans le cas où les libéralités sont faites par le mineur, non plus à un étranger, mais à l'ascendant lui-même.  
 823. Le père, en concours avec l'oncle naturel de l'enfant prédécédé, pourrait même réclamer le bénéfice de l'art. 754 du Code.  
 824. La renonciation des ascendants à la succession change-t-elle quelque chose à la quotité dont le mineur aurait pu disposer?  
 825. Renvoi quant aux modifications que la légitime des ascendants peut recevoir.